

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.447 du 16 mai 2014

A. 210.212/XIII-6746

En cause : **L'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Me Michèle BELMESSIERI, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société en commandite par actions
à finalité sociale "VENTS D'HOUYET"**,
ayant élu domicile chez
Mes Guy BLOCK et
Alexandre FRAIKIN, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 septembre 2013 par l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense, en ce qu'il demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la mobilité de la Région wallonne du 18 juillet 2013 accordant un permis unique à la société en commandite par actions (S.C.A.) à finalité sociale VENTS D'HOUYET pour l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté, et refusant l'implantation et l'exploitation de trois autres éoliennes;

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par laquelle la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.870 du 17 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.A. à finalité sociale VENTS D'HOUYET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 février 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 7 février 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.870 du 17 décembre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête) dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.